

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE ET
INTERDICTION DE CIRCULER RUE DE LA REPUBLIQUE**

Monsieur Serge SERRANO, Maire de la commune de CARLIPA (Aude),

VU la demande en date du 16 juin 2022,

Par laquelle l'entreprise Ravalements 2000, domiciliée ZI La Bouriette, 80 rue Charles Portal 11000
Carcassonne

Sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage et d'occuper la largeur totale de la chaussée, rue de la
République au numéro 8, **du 23 juin au 6 juillet 2022 inclus**, afin d'effectuer des travaux de réfection des
façades, sur une habitation appartenant à Monsieur Jean-François Pennavayre **de 6 h à 12h30**.

VU le Code des Communes et notamment ses articles L 131-1 et L 131-2

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise Ravalements 2000, domiciliée ZI La Bouriette, 80 rue Charles Portal 11000
Carcassonne est autorisée à installer un échafaudage **du 23 juin au 6 juillet 2022 inclus**, afin d'effectuer des
travaux de réfection des façades, sur une habitation appartenant à Monsieur Jean-François Pennavayre.
Pendant cette période, la rue de la république sera fermée à la circulation et le stationnement y sera interdit **de
6 h à 12h30**.

Seuls les riverains de la rue seront autorisés à circuler.

ARTICLE 2 : Cette réglementation est autorisée sous réserve que la sécurité de tous les usagers soit assurée
et que la signalisation soit faite sur les lieux, par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire et sera responsable des accidents
pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci sera conforme à la réglementation
en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dès la fin du délai, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages
éventuels causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Carlipa, le 21 juin 2022

Le Maire
Serge SERRANO

